

DE
PEINTURE ET DE SCULPTURE
DE
L'ÉTAT

Inconnu

Numéro du dossier : *5250*
Numéro d'inventaire : *411*

Michel Romanoff

433 L

NUMÉRO D'ORDRE	DATE DE LA PIÈCE	ANALYSE
		<i>Donné versé au don (L'ordre n° 411)</i>
		<i>17 oct. 1932.</i>
		<i>Romanoff</i>

N° ~~411~~ *Portrait du Tsar Romanoff*

26 Février 1913.



Monsieur Le Marquis

Le Prince Koudacheff, Ministre
de Russie, s'occupe en ce
moment de réunir certaines
éléments documentaires en
vue d'une exposition qui va
s'ouvrir à S. Pétersbourg.

Il s'agit de la commémoration
du tricentenaire dynastique de
lempire des Romanoff. Or

La galerie historique des
Musées royaux possède
une réplique ancienne d'un
portrait du fondateur même
de cette dynastie d'après
Stampraert. Vous concevez
combien le Prince Koudacheff
est enchanté de cette
découverte. La peinture n'a
pas de valeur artistique
mais comme document elle
est curieuse. On se
demande si elle provient

des collections de l'ancienne
Czar. Il s'agirait de permettre
au ministre de Russie d'envoyer
le portrait à St. Pétersbourg.
L'exposition s'ouvrira le 8
mars déjà. Peut-être, sans
attendre la ratification du
College des Commisaires que
vous présidez, consentiriez-vous
à autoriser M. Tchernov à faire
dès à présent le nécessaire?
La ratification n'est pas
douteuse, je pense. - Je vous

je prie, Monsieur le Marquis,
d'examiner cette requête
avec bienveillance.

Je vous prie d'agréer l'assurance
de mes sentiments de haute
Considération et de respectueux
dévouement

Paul Lambotte

TÉLÉPHONE 1947.

Société Anonyme des Anciens Etablissements
de F. MOMMEN

Maison Mommen

BREVETÉ



MR. BEWARD (S.A.) LIÈGE

FABRIQUE DE COULEURS, TOILES, PANNEAUX, VERNIS

ARTICLES ANGLAIS, FRANÇAIS & ALLEMANDS POUR L'AQUARELLE

Spécialité Menuiserie pour le Dessin & la Peinture. Grand assortiment de Papiers pour tous genres de Dessin.

MEUBLES D'ATELIERS ANCIENS ET MODERNES - VENTE ET LOCATION DE MANNEQUINS
Dernier perfectionnement pour la fixation des Fusains et tous les genres de Crayons
NETTOYAGE - VERNISSAGE & RENTOILAGE DE TABLEAUX

1^{re} MEDAILLES AUX EXPOSITORS
D'AMSTERDAM.

PARIS, LIVERPOOL, LE HÂVRE,
LIÈGE, BRUXELLES, ST LOUIS,
ETC, ETC.

COMMISSION

Fabrique et Ateliers
37 Rue de la Charité 37

BRUXELLES, 28 Février 1913

1 MAI 1912

TOILES EN TOUS GENRES POUR TABLEAUX, PANORAMAS,
DECORATIONS JUSQU'A 8^m30 DE LARGEUR

Reçu de la Maison MOMMEN, un tableau "PORTRAIT DE MICHEL
FEODOROWITCH ROMANOW, CZAR DE MOSCOVIE 1596 - 1645.-"

Cette oeuvre a été cherchée aux Musées Royaux de Peinture
et de Sculpture, emballée en une caisse et portée chez Son Excellence
Monsieur le Prince KOUDACHEFF, Avenue Louise N° 175 à Bruxelles.-

Koudacheff

le 28-2-13

Maintenant

de ministre fait
avoir qu'il autorise le
prél - le tableau est

emporté le lendemain,
Non je ne puis pas faire

ce qui est demandé de l'étranger de
me faire porter qui en effet est

très curieux très originalement je

dois attendre la réunion de lundi

et j'espère Samedi voir le R^{on}

et attendre de lui l'autorisation

immédiate, je ne puis aller

ce matin en Rues ce que

Je vous demande et est de faire
immédiatement mes lettres ce
portrait qui est dans un
dépôt et est à moi de l'Etat
enregistré si tout si ce portrait
abandonné
demandé à St. Petersburg sans
donner lieu bas le scandale et
voir un portrait si important
pour le Russie comme souvenez

Je suis moi-même en possession de

M. Charles Boyer de Belgique

à l'effet fait-mais

M. de Beaufort

4-3-13

Messieurs le ministre

Pour la bonne règle nous avons
l'honneur de vous informer que
le portrait de l'zar ~~de~~ nichet
Feodorovitch Romanoff dont
vous avez autorisé le prêt à l'exposition
jubilaire de saint Pétersbourg
a été remis à S. Ex. le prince
Koudatcheff ministre de Russie.
L'œuvre a été assurée pour la
somme de 500 fr.

R

Le sec.

Le pr.

R S

5 mars 1913

Monsieur le ^{Minist} Ministre

5034

Pour la bonne règle nous avons l'honneur de vous informer que le portrait du Czar Michel Feodorovitch Romanow dont vous avez autorisé le prêt à l'exposition jubilaire de Saint Petersbourg a été remis à S.Ex. le prince Koudachéff ministre de Russie .

L'oeuvre a été assurée pour la somme de 500 frs.
Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération

Pour la Commission directrice

Le Secrétaire

Le Président

F.S.

M. de B.

Monsieur Foullet

Ministre des Sciences et des Arts

à Bruxelles

Conditions générales d'assurance.

A. Pour le transport de marchandises par chemins de fer et postes.

Risques assurés.

§ 1. La Compagnie répond pour les **transports de marchandises** de tous genres **par chemins de fer** en grande ou petite vitesse, ainsi que pour ceux de **marchandises expédiées par la poste** sur le **continent européen**, en tant que le transport a lieu par terre, de tout dommage ou perte en qualité ou en quantité, subi par l'objet assuré de quelque manière que ce soit, pendant qu'il est confié à la garde du chemin de fer ou de la poste, en tant que les dispositions ci-après (voir §§ 2 et 3) ne stipulent rien de contraire.

Sont en particulier compris dans l'assurance, les avaries de toute espèce, la destruction totale ou partielle et les risques du feu, de la mouille, du vol et de la disparition.

La Compagnie bonifie aussi jusqu'à concurrence de la valeur des objets sauvés, les frais de sauvetage et les frais extraordinaires de déchargement, de magasinage et de rechargement occasionnés en cas de dommage, en tant que ces frais peuvent être réclamés à l'assuré par l'administration du chemin de fer ou des postes.

Les clauses et conditions manuscrites primant les conditions imprimées lorsqu'elles en dérogent.

Risques et objets exclus.

§ 2. La Compagnie ne répond pas de la perte ou du dommage causé par événements de guerre, force illégale, arrêts par ordre de puissance, révolte, pillage, contrebande, fausse déclaration ou toute autre faute ou omission de l'expéditeur, de ses mandataires, des commissionnaires intermédiaires et du destinataire ou de leurs employés, par la diminution ou détérioration résultant de la nature particulière ou de la qualité défectueuse des marchandises, par l'insuffisance de l'emballage, le mauvais conditionnement des fûts et colis, par inflammation spontanée, vermine, rouille, fermentation, pourriture, moisissure, bris, coulage, déchet (en tant qu'il n'est pas prouvé que ces avaries sont la conséquence d'une cause ou force extérieure) par le gel, la chaleur, le dessèchement ou l'évaporation. Elle ne rembourse pas non plus les frais faits pour éviter les dommages ci-dessus désignés; elle ne répond non plus de dommages n'excédant pas 15 Marcs et pour des colis d'une valeur au dessous de Marcs 150, que du taux de 10% de la valeur.

Pour les transports au delà des limites de l'Allemagne, de l'Autriche allemande, de la Hollande, de la Belgique, de la France et de la Suisse, de même que pour les transports de marchandises par voitures ouvertes, qu'elles soient couvertes ou non, les risques de vol et de disparition sont exclus. En outre pour tous transports de marchandises par voitures ouvertes, qu'elles soient couvertes ou non, la Compagnie n'est pas responsable des risques résultant de ce mode de chargement. La responsabilité de la Compagnie cesse également lorsque l'assuré ou son mandataire, par contre-lettre ou toute autre convention, a déchargé le chemin de fer de sa responsabilité réglementaire, ainsi que dans tous les cas où le chemin de fer, conformément à son règlement, n'encourt aucune responsabilité, comme par exemple, lorsque les marchandises sont chargées ou déchargées par les soins de l'expéditeur, respectivement du destinataire.

Toutefois, lorsqu'en cas de chargement par l'expéditeur même, le wagon chargé ou les marchandises qui composent le chargement sont pesés par l'administration du chemin de fer, et que le nombre des colis ou leur poids a été attesté sur la lettre de voiture par la station expéditrice, la Compagnie répond de la disparition de colis entiers.

La Compagnie ne répond pas non plus du retard dans l'expédition des marchandises causé par un accident ou une autre circonstance, ni du préjudice en résultant. Sont exclus de l'assurance, les risques de séjour des marchandises, lorsque le séjour est le résultat d'un arrêt d'un des intéressés, ou bien lorsque, pendant le voyage, la réexpédition des marchandises est retardée par un des intéressés, sans que ce retard soit nécessité par la nature du voyage. L'assurance est annulée entièrement, et la prime reste acquise à la Compagnie lorsqu'un de ces séjours dure plus de huit jours.

Pour les meubles et autres objets de ménage la Compagnie n'est pas responsable du bris et des avaries.

Tous les corps pesant plus de 2500 kilogrammes transportés par chemin de fer, ne sont assurés que franc des risques de chargement et de déchargement.

Sont exclus de l'assurance tous objets ou colis transportés par voitures de postes, dont le poids dépasserait 1000 kilogrammes par colis.

§ 3. Les métaux précieux ouvrés, monnayés ou non monnayés, les bijoux, perles fines, pierres précieuses, les papier-monnaie, papiers de valeur et documents de toute espèce, les peintures et sculptures, ainsi que tous autres objets qui ont une valeur artistique ou d'amateur, la poudre de mine ou à canon, le phosphore, les allumettes chimiques, le pétrole et autres matières ou produits chimiques inflammables ou sujets à explosion, la chaux vive et les acides corrosifs sont exclus de l'assurance et ne peuvent être assurés qu'en vertu d'une convention spéciale à intervenir avant leur remise au chemin de fer ou à la poste.

Commencement et fin des risques.

§ 4. Les risques pour la Compagnie **commencent** au moment de la remise réglementaire au bureau d'expédition du chemin de fer ou de la poste et **prennent fin** au moment où la livraison est effectuée à la station de destination par la dernière des administrations de chemin de fer ou de poste intéressées dans le transport

Toutefois le magasinage dans les stations de départ et de destination, et pourvu que des avaries ou un danger imminent ne nécessitent pas l'enlèvement de la marchandise par le destinataire aussitôt après l'arrivée au lieu de destination, n'est garanti que pour la durée de trois jours et l'assurance prend fin à l'expiration de ce délai.

§ 5. Le séjour habituel en route nécessité par les formalités de douane est compris dans l'assurance, en tant que les localités de la douane sont situées à proximité du chemin de fer ou de la poste et que les marchandises, à cause de ces formalités, ne sont pas soustraites à la garde de l'administration de chemin de fer ou de poste.

Proposition d'assurance.

§ 6. Le contractant est tenu de **déclarer** à la Compagnie au moment de la conclusion de l'assurance, **toutes les circonstances qui lui sont connues** (éventuellement aussi les **avis télégraphiques**) et qui, par leur importance pour l'appréciation du risque, sont de nature à influer sur la décision de la Compagnie relativement à l'acceptation du contrat même ou des conditions proposées. Le fait que les marchandises à assurer ont déjà été acheminées doit aussi être mentionné.

§ 7. La **proposition d'assurance** écrite doit contenir: la nature, la valeur et la quantité des marchandises, les marques, numéros et poids des colis, le lieu d'expédition et celui de destination, soit l'indication de la route pour laquelle l'assurance doit être consentie.

Il devra être fait mention expresse en outre dans la proposition d'assurance de tout transport de marchandises par voiture ouverte (§ 2 alinéa 2), sous peine de nullité de contrat.

Si toutefois, il n'est pas possible de fournir ces données **immédiatement au complet**, l'assurance peut néanmoins être conclue sur la simple indication de la nature des marchandises, de leur valeur et de leur quantité approximatives et de la route, mais à la condition expresse que l'assuré, **dès la réception des données manquantes**, complète et rectifie sa première déclaration. Si avant cette régularisation l'une des parties reçoit la nouvelle d'un accident survenu aux marchandises, la Compagnie ne peut être rendue responsable que dans la proportion de la valeur réelle, mais jamais dans la proportion d'une somme supérieure à celle indiquée primitivement.

Valeur d'assurance.

§ 8. La valeur entière de l'objet assuré est la **valeur d'assurance**. La **somme assurée** ne doit pas excéder la **valeur d'assurance**, sinon l'assurance est nulle de plein droit pour l'excédent.

Lorsque la somme assurée est inférieure à la valeur d'assurance, la Compagnie n'est responsable en cas de dommage partiel, que dans la proportion de la somme assurée à la valeur d'assurance.

A moins de convention particulière relative à la fixation de la **valeur d'assurance**, cette dernière, se compose de la valeur des marchandises au lieu et à la date de l'expédition, augmentée de tous les frais jusqu'au chargement, ceux de l'assurance compris. Les **frais de voiture, d'impôts, de douane et autres** pendant le voyage et au lieu de destination, ainsi que le **bénéfice imaginaire, ce dernier jusqu'à concurrence de 10% de la valeur d'assurance, ne sont compris dans l'assurance qu'autant que la demande en a été faite dans la proposition.**

Prime.

§ 9. La prime est calculée d'après les tarifs de la Compagnie et est payable comptant au moment de la remise de la police. Toutefois, lorsque dans les polices d'abonnement un autre mode de paiement a été convenu, le montant de la note remise à l'assuré à l'échéance par la Compagnie ou son fondé de pouvoirs, est payable immédiatement, sans escompte et sans frais, au domicile de l'organe de la Compagnie qui a délivré la police, sinon l'assurance des objets compris dans la note est annulée. L'assuré supporte outre la prime, les droits de police et, s'il y a lieu, ceux de timbre.

Double assurance.

§ 10. Toute réticence d'une assurance prise ailleurs par l'assuré lui-même ou par un tiers au su de l'assuré, entraîne la nullité de la présente police. La prime reste acquise à la Compagnie.

Lorsque l'assurance prise ailleurs, a été **antérieurement**, par un tiers, **sans ordre** et à l'insu de l'assuré, celle qui fait l'objet du présent contrat est considérée comme nulle et non avenue et la prime est restituée sous déduction des frais de timbre et d'affranchissement.

Procédé en cas de sinistre.

§ 11. L'assuré est obligé, en cas d'accident, de faire tout ce qui dépend de lui pour sauver l'objet assuré, ou écarter un danger dont il pourrait être menacé, et pour le mettre à l'abri de plus grandes détériorations: il doit en outre informer sans aucun retard la Compagnie ou l'agent qui a conclu l'assurance, de tout accident ou dommage venant à sa connaissance, et se conformer aux instructions qui lui sont données. De même, lorsqu'il apprend l'absence de colis entiers, il doit en informer les administrations de chemin de fer ou de poste et provoquer la mise en circulation de bulletins de réclamation et toutes autres recherches nécessaires. Dans le cas où l'assuré négligerait de remplir cette obligation, il serait responsable du préjudice qui pourrait résulter de sa négligence.

§ 12. Lorsqu'un tiers et en particulier une administration de chemin de fer ou de poste est responsable en entier ou en partie d'un dommage survenu, l'assuré doit avoir soin que l'objet pillé ou endommagé ne soit pas accepté en livraison du chemin de fer ou de la poste avant que l'étendue du dommage soit **déterminée certifiée** par les employés du chemin de fer ou de la poste au besoin avec le concours d'experts, et que la réclamation auprès de l'administration

ou de la personne responsable soit assurée contre toute fin de non-recevoir, faute de quoi la Compagnie est déchargée de toute responsabilité. Si la Compagnie déclare vouloir se charger elle-même de la poursuite ultérieure du recours et renoncer exceptionnellement à en charger l'assuré, ce dernier est tenu de fournir, moyennant remboursement des frais, toutes explications, pièces justificatives et procurations nécessaires et pouvant être fournies par lui.

L'assuré ne peut accepter les indemnités dues réglementairement par les administrations de chemins de fer ou de postes et en donner quittance, qu'après avoir consulté la Compagnie à cet égard et y avoir été autorisé par elle. Du reste la Compagnie se réserve expressément l'option d'encaisser elle-même les indemnités réglementaires dues par les chemins de fer ou les postes en se faisant céder les droits de l'assuré, ou bien d'en charger ce dernier en déduisant le montant de ces indemnités du paiement qu'elle lui doit.

L'assuré doit informer immédiatement la Compagnie ou l'agent qui a conclu l'assurance de toutes les dispositions prises par lui conformément aux §§ 11 et 12, et autant que cela lui est possible, il doit avoir soin que ces prescriptions soient également observées par les destinataires et leurs mandataires.

Droit d'intervention et abandon.

§ 13. En cas de danger, d'accident ou de dommage, la Compagnie a le droit d'intervenir et de prendre les dispositions qui lui paraissent propres pour conserver la marchandise ou éviter un dommage plus important, sans que l'assuré puisse inférer de cette intervention que la Compagnie reconnaît son obligation de rembourser le dommage.

Après un sinistre ou dommage, la Compagnie a le droit, **mais non pas l'obligation**, de se charger en totalité ou en partie des marchandises assurées et de les traiter de suite comme sa propriété. Dans ce cas, elle doit indemniser l'assuré conformément aux §§ 14, 18 et suivants. Par contre l'assuré et ses ayants-droit ne peuvent pas abandonner des objets endommagés à la Compagnie.

Preuve du sinistre.

§ 14. L'assurance ne peut jamais être une cause de bénéfice pour l'assuré: son seul but est de garantir le remboursement de dommages survenus.

La conclusion de l'assurance ne peut jamais être considérée comme une reconnaissance ou une preuve de l'existence et de la valeur de l'objet assuré au moment de l'accident; l'assuré doit prouver au contraire, lorsqu'il réclame un paiement de la Compagnie, que les circonstances qui le justifient sont survenues.

En particulier, l'assuré doit prouver par un certificat de l'administration du chemin de fer ou des postes et par la ou les lettres de voitures originales, qu'un des accidents ou dangers contre lesquels l'assurance a été conclue est bien survenu, que les objets assurés ont bien été remis réglementairement à l'administration de chemin de fer ou de poste au lieu d'expédition déclaré, et que les objets pour lesquels il réclame une indemnité, ont bien été atteints pendant le transport assuré de l'accident constaté, dans les quantités et qualités prétendues par lui. — En cas de dommage causé par le feu à des marchandises sujettes à l'**inflammation spontanée**, l'assuré doit fournir la preuve qu'une inflammation spontanée n'a pas eu lieu.

Déchéance du droit à l'indemnité.

§ 15. Toute réticence, toute déclaration inexacte ou tronquée (voir §§ 6 et 7) faisant paraître le risque à assurer autre qu'il n'est, toute dissimulation et toute fraude dans la déclaration faite pour arriver à la conclusion de l'assurance ou plus tard pour obtenir une indemnité, libèrent la Compagnie de toute obligation d'indemniser et annulent de plein droit le contrat d'assurance, sans que la Compagnie soit tenue de rembourser la prime. Ce qui précède ne s'applique pas à des erreurs insignifiantes dans des questions secondaires.

§ 16. En particulier, la Compagnie est libérée du risque, lorsque le dommage contre lequel l'assurance est prise, avait **déjà eu lieu** au moment de la conclusion du contrat et que l'assuré ou le proposant en avait connaissance. Il y a présomption que l'assuré avait connaissance du dommage, lorsque depuis le moment où ce dernier a eu lieu, il s'est écoulé un temps suffisant pour que la nouvelle en soit parvenue à l'assuré.

§ 17. Toute réclamation de l'indemnité qui, dans le délai de six mois après l'événement cause du dommage, n'est pas reconnue fondée par la Compagnie ou portée devant le juge compétent par une plainte en règle, est éteinte par la simple expiration de ce délai, sans qu'il soit besoin d'une notification quelconque de la part de la Compagnie.

Fixation du dommage.

§ 18. L'assuré doit déclarer à la Compagnie et justifier d'une manière digne de foi, la valeur courante à l'état sain au lieu et à la date de l'expédition des objets donnant lieu à réclamation, l'étendue de la diminution de valeur subie par eux à la suite d'un accident, ainsi que le montant des frais de voiture, de douane et d'impôts lorsqu'ils sont compris dans l'assurance.

En cas de perte totale, la facture est généralement admise comme suffisante sous ce rapport pour servir de base au règlement. Par contre, en cas de perte partielle ou d'avaries, outre la production de la facture, toujours nécessaire pour déterminer la valeur en état sain au lieu de l'expédition, il doit être procédé à une enquête et à une fixation de l'étendue du dommage, avec le concours des employés du chemin de fer ou de la poste et d'un agent ou délégué de la Compagnie, ou bien, en leur absence, sous la conduite de l'autorité, et cela au premier endroit où cette expertise peut avoir lieu. Cette dernière peut être retardée jusqu'au lieu de destination, lorsque le transport peut être continué sans augmentation du dommage.

Lorsqu'un délégué de la Compagnie intervient dans la fixation de l'étendue du dommage, celle dernière doit, autant que possible, être déterminée amiablement. Si ce

n'est pas possible, la fixation a lieu par des experts nommés par les parties ou par l'autorité.

Aussi longtemps que l'étendue du dommage n'est pas déterminée, les objets assurés ne peuvent être soumis à aucune autre opération que celles nécessaires pour leur sauvetage et leur conservation.

§ 19. Le dommage sur le **bénéfice espéré** compris dans l'assurance, est déterminé par la comparaison de la valeur des marchandises au lieu du chargement augmentée des frais de voiture et autres, avec leur valeur au lieu de destination, et la différence entre ces deux valeurs est bonifiée à l'assuré, indépendamment du dommage sur les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée sur bénéfice espéré.

Toutefois l'indemnité totale ne peut jamais excéder la valeur au lieu de destination.

Limite de la responsabilité.

§ 20. La Compagnie n'est dans aucun cas responsable au delà de la somme assurée.

La Compagnie ou ses représentants auront le droit — dans le cas où les pièces à produire suivant les §§ 14 et 18 ne leur suffiraient pas — de demander des explications ou preuves concernant des points spéciaux à indiquer par eux, ou de prendre des renseignements ultérieurs eux-mêmes.

Paiement du dommage.

§ 21. La Compagnie est obligée de payer le montant de l'indemnité en espèces et sans retenue, mais aussi sans intérêts, contre quittance au lieu où la police a été délivrée, dans le délai d'un mois après que l'importance de l'indemnité a été fixée et que l'obligation de la Compagnie de la payer a été établie par reconnaissance volontaire transaction ou jugement exécutoire.

Subrogation.

§ 22. La Compagnie, jusqu'à concurrence du dommage payé par elle, est subrogée dans tous les droits résultant du dommage en faveur de l'assuré contre des tiers, sans qu'il soit besoin de cession spéciale. L'assuré est responsable de toute action ou omission qui pourrait porter préjudice à ces droits.

Toutefois la disposition ci-dessus ne doit changer en rien les prescriptions du § 12 des présentes conditions.

En outre l'assuré doit remettre à la Compagnie, lorsque celle-ci lui en fait la demande, un document authentique portant cession de ses droits contre des tiers.

Différends.

§ 23. En cas de différends résultant du présent contrat d'assurance entre la Compagnie et l'assuré il en sera décidé par les tribunaux compétents de l'endroit, où la police a été signée.

B. Pour le transport par chars.

§ 1. Les conditions stipulées dans les §§ 2, 3, 6 à 23 du chapitre A qui précède sont également applicables aux transports par chars, avec la seule différence que partout où il est question de chemins de fer et de postes, respectivement d'administrations de chemin de fer ou de poste, il faut y substituer chars et voitureurs.

Sont valables en outre, les conditions ci-après:

Risques assurés.

§ 2. L'assurance est conclue contre toute perte ou avarie subie par l'objet assuré pendant qu'il est chargé et est transporté sur la route assurée, par feu, foudre, inondation, débordement de rivière, lavasse, neige, avalanche, gel ou dégel, éboulement de terre ou de montagne, rupture de pont, affaissement de route, renversement et bris du véhicule, chute de l'objet assuré, dans l'eau ou dans un précipice ou par toute autre **force majeure**, en tant qu'il n'est rien stipulé de contraire dans les conditions qui précèdent ou celles qui suivent.

La Compagnie rembourse en outre, en pareil cas, les frais de sauvetage et les frais extraordinaires de déchargement, magasinage et rechargement dans la proportion de l'engagement pris par la présente police et jusqu'à concurrence de la valeur des objets sauvés.

Pour les transports par chars, l'assurance ne comprend pas les risques de vol et disparition.

Sont exclus de l'assurance tous objets ou colis transportés par chars — dont le poids dépasserait 1000 kilogrammes par colis.

Chargements exclus.

§ 3. L'assurance est nulle lorsqu'au su de l'assuré, les marchandises formant l'aliment de la police sont chargées sur un seul et même char avec un ou plusieurs des objets suivants: poudre à canon, poudre de mine, coton fulminant, allumettes ou autres produits chimiques inflammables, en général toutes substances sujettes à explosion, chaux vive, acides corrosifs et liquides très-inflammables.

Commencement et fin des risques.

§ 4. Pour le transport par char l'assurance commence au moment où l'objet assuré est chargé sur le char et prend fin après l'arrivée au lieu de destination, ou bien, si l'assurance est conclue pour un laps de temps déterminé, elle prend fin à la date stipulée lors même que le chargement ne serait pas encore arrivé à destination. Tous passages de rivières et de fleuves se présentant sur la route directe, en tant qu'il n'y a pas de ponts fixes, ne sont compris dans l'assurance qu'autant que la traversée est effectuée par les soins d'une administration de chemin de fer ou d'une autre institution de transport officiellement reconnue.

Assurance non utilisée.

§ 5. Pour les assurances à terme fixe, les jours de voyage non utilisés ne donnent lieu à aucune ristourne de prime.

18 mars 1913

Monsieur le Ministre

M^r Albin Body m'a ~~envoyé~~
~~communiqué~~ fait parvenir

1°) sa brochure consacrée au

le jour de Pierre le Grand à Spa

2°) ~~général~~ ^{une note manuscrite de} renseignements ~~sur~~

complémentaires sur ce sujet

3°) une lithographie du

faible monument s'élevé à

Spa à la mémoire de Pierre

le Grand.

[Cet envoi a été remis in-
médiatement à S. Ex. le Prince

Koudacheff qui m'avait prié

d'envoyer à M^r Albin Body. Les

renseignements qui auraient pu

intéresser M^r Fontaine n'ont donc

fait que passer par ~~mes~~ ^{mes} mains et

je ne serais pas en mesure d'en

répéter la teneur.

Je vous prie Monsieur le Ministre

d'agréer ^{mes respects} l'assurance de mes sentiments

à Monsieur Davigon ^{ministre des Affaires}
étrangères.

15 mars 1913

Monsieur le Ministre

M. Albin Body m'a fait parvenir 1°/ sa recherche consacrée au séjour de Pierre le Grand à Spa 2°/ une note manuscrite de renseignements complémentaires sur ce sujet 3°/ une litographie du petit monument élevé à Spa à la mémoire de Pierre le Grand.

Et envoi a été transmis immédiatement à S. Ex. le prince Koudacheff qui m'avait prié d'écrire à M. Albin Body. Les renseignements qui auraient pu intéresser M. Fontaine n'ont donc fait que passer par mes mains et je ne serais pas en mesure d'en répéter la teneur.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer l'assurance de mes sentiments très respectueux.

Monsieur Davignon

Ministère des Affaires Etrangères.

à Bruxelles

Le Ministre de Russie
à Bruxelles.

Monsieur le Marquis

D'ordre de mon Gouvernement j'ai l'honneur de Vous adresser les remerciements du comité organisateur de l'exposition commémorative du tricentenaire dynastique de la maison des Romanoff et de Vous prier de bien vouloir être l'interprète de ces sentiments de reconnaissance auprès de la Commission des Musées Royaux, pour le très obligeant envoi des objets qui m'ont été aimablement confiés pour l'exposition précitée.

En même temps je m'empresse de Vous offrir l'expression de ma profonde gratitude pour l'intéressante photographie du Tsar Michel Romanoff, fondateur de la dyna-

Monsieur

Mr. le Marquis de Beauffort

& & &

stie, que Vous avez eu la grande amabilité de me faire
parvenir de la part du Musée Royal de Peinture et qui
sera pour moi un précieux souvenir du gracieux ac-
cueil dont j'ai été l'objet lors de ma dernière visite
à ce Musée.

Veillez agréer, Monsieur le Marquis, l'assu-
rance de ma haute considération.

P. J. Koudacheff

Bruxelles,

le 26 Mars 1913.

MINISTÈRE
des
SCIENCES ET DES ARTS
—
ADMINISTRATION
des
BEAUX-ARTS

N^o 84085.

N. B. — Rappeler dans la réponse la date
et le numéro de la dépêche, ainsi que
l'indication de l'Administration.

ANNEXE

27613/1000 81

Bruxelles, le

16

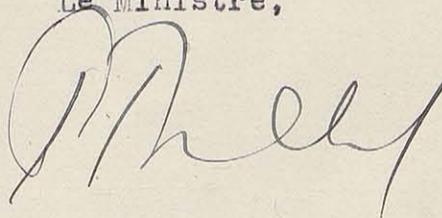
avril 1913.

Messieurs,

J'ai l'honneur d'être chargé par Son Excellence le Prince Kenda-
cheffé, Ministre de Russie, de vous transmettre les sincères remer-
ciements du Gouvernement Russe pour la grande obligeance avec la-
quelle vous avez bien voulu faciliter la participation de la Belgi-
que à l'Exposition Historique du 3^e centenaire du règne de la dy-
nastie des Romanoff.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,



A la Commission directrice des Musées royaux de Peinture et de Sculpture,
Monsieur le Marquis de Beaufort, Président,
9, Place du Musée, Bruxelles.

Louis BIELMAIR

TRANSPORTS INTERNATIONAUX - AGENCE EN DOUANE

CAMIONNAGE - ENTREPOT

262, Chaussée de Haecht, 262 BRUXELLES

N° 25717

- TÉLÉPHONE A. 213 -

Monsieur le Secrétaire du Musée de Peinture

Place du Musée, Bruxelles.

D'envoi de la Légation de Russie à Bruxelles.

J'ai l'honneur de vous remettre, avec la présente, les marchandises suivantes:

G.H. 4795= 1 caisse tableau = 55.-kgs

DÉTAIL DES FRAIS	FRANCS	Cmes
Port à l'arrivée		
Réception		
Droit de magasin		
Droits d'entrée		
Timbre d'acquit		
Déclaration		
Formalité en douane		
Vérification		
Camionnage		
Magasinage		
TOTAL, Frs. . .		

franco domicile.

Bruxelles, le 6 Mai

1913

~~Bruxelles,~~

LOUIS BIELMAIR